



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration de la carte communale (CC)  
de la commune de Eywiller (67)**

n°MRAe 2020DKGE129

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 juillet 2020 et déposée par la commune de Eywiller (67), relative à la révision de la carte communale de ladite commune, approuvée en 2006 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 29 juillet 2020 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune d'Eywiller, dont les objectifs principaux sont :

- de privilégier désormais l'aménagement de la commune vers le sud-est, dans la continuité du lotissement existant ;
- de pérenniser l'activité d'une entreprise de construction/maçonnerie en lui permettant de s'agrandir ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que :

- le projet prévoit une croissance de la population (286 habitants, INSEE 2016) de 20 habitants d'ici 2035 ;
- pour accueillir ces nouveaux habitants, la commune estime le besoin à 9 logements neufs supplémentaires ; afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages, elle estime avoir également besoin de 10 nouveaux logements ;
- 1 seul logement est prévu en dent creuse ; la zone constructible à proximité du lotissement est étendue de 0,55 ha par rapport à la précédente carte communale, ce qui porte la superficie totale du lotissement à 1,5 ha ;
- une extension de 0,15 ha (zone constructible B destinée aux activités économiques) est prise en compte par le projet communal pour permettre à une entreprise locale de s'agrandir sur les terrains attenants ;

Observant que :

- le projet de la commune est compatible avec l'évolution démographique passée (augmentation de 47 habitants entre 1999 et 2006) ;
- si le projet démographique engendre une extension de 0,70 ha (0,55 pour l'habitat et 0,15 pour les activités), le projet revoit par ailleurs l'ensemble des contours de la zone constructible et l'ajuste aux zones déjà urbanisées ; le projet reclasse 6,3 ha en zone inconstructible ;
- cependant, la commune, autrefois rattachée au schéma de cohérence territorial (SCoT) d'Alsace Bossue, a intégré le périmètre du SCoT de la région de Saverne en 2011, en cours de révision ; dès lors, le SCoT de la région de Saverne n'est pas applicable à la commune d'Eywiller qui doit donc se conformer aux règles de l'urbanisation limitée<sup>1</sup> ;

### **Assainissement**

Considérant que la compétence assainissement est détenue par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée de la Lisch ; les effluents communaux sont acheminés vers la station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Weyer ;

Observant que la STEU de Weyer d'une capacité nominale de 5 500 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>2</sup> ; la charge entrante constatée (4 983 EH) permet de répondre à la croissance démographique ;

***Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement ;***

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- la commune est concernée, à l'ouest, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ensemble prairial à Wolfkirchen » et par une ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue », sur quasiment tout le territoire communal ;
- un réservoir de biodiversité est référencé au nord-ouest de la commune par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, reporté dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires -SRADDET- Grand Est ;
- des zones à dominante humide ont été répertoriées le long du cours d'eau du Muehlbrunnenmatt qui traverse le village ;

**1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Observant que :

- les milieux les plus sensibles de la commune (ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité) sont situés en zones non constructibles et sont éloignés des zones urbanisées ;
- 6,3 ha de zone constructible sont désormais placés en zone naturelle ou agricole non constructible par le projet de carte communale ;
- les nouveaux contours de la carte communale ont tenu compte des zones à dominante humide en plaçant en zone non constructible les terrains non urbanisés ; une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre du ruisseau est ainsi mise en place en entrée sud du village ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Eywiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la carte communale de la commune d'Eywille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune d'Eywiller (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.